

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier)

20 janvier (29^e séance.)

PROCÈS DES ACCUSÉS D'AVRIL. — CATÉGORIE DE PARIS. — CLOTURE DES DÉBATS.

Les plaidoiries continuent.
M^e Saunières présente la défense de l'accusé Delaquis. Cet avocat s'attache à établir que son client, qu'on n'a trouvé porteur d'une arme, et qui n'a jamais fait partie de la Société des Droits de l'Homme, est innocent.

M^e Lévesque plaide pour l'accusé Buzelin.
On entend ensuite M^e Duplan pour Caillet, M^e Plocque pour Varé et M^e Wents pour Mathon.

Le ministère public ayant renoncé à la parole, M. le président demande aux accusés s'ils n'ont rien à ajouter à leur défense.

Beaumont : Je réitère que je ne veux aucune indulgence ni faveur de la part de ceux qui ont condamné le maréchal Ney; je repousse surtout toute espèce d'amnistie de la part de l'homme qui, après avoir été jacobin jusqu'au bout des ongles, après avoir combattu sous les drapeaux de la république, est devenu depuis....

M. le président : C'est assez. Nous ne pouvons vous permettre de continuer.

Cahuzac, interpellé à son tour par M. le président, déclare sur l'honneur militaire qu'il est absolument étranger au meurtre de M. Baillot.

M. le président prononce la clôture des débats et déclare que la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.
L'audience est levée à 4 heures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 19 janvier.

FEMME DE COMMERÇANT. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

Les apports matrimoniaux de la femme d'un commerçant sont suffisamment constatés dans le sens de l'art. 551 du Code de commerce, lorsqu'il est dit dans le contrat de mariage que la célébration vaudra quittance des sommes que la femme s'est constituées en dot; en conséquence, la femme est fondée à réclamer pour cet apport, ainsi justifié, l'effet de son hypothèque légale à la date de son contrat de mariage, sur les biens de son mari tombé en faillite postérieurement.

On comprend facilement toute l'importance de cette solution. M. le conseiller-rapporteur avait agrandi la question, en la généralisant; il la considérait dans ses rapports avec tous les cas où elle peut se présenter, qu'il s'agisse de commerçants ou de non commerçants. Mais il faut reconnaître qu'elle aurait moins de gravité entre non commerçants. Les principes du droit commun sont moins restrictifs que l'art. 551 du Code de commerce. L'art. 1387 du Code civil permet aux époux de faire entre eux telles conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs. Ainsi, la position des créanciers d'un mari non commerçant ne trouvant dans les principes généraux du droit aucune disposition équivalente à celle de l'art. 551 du Code de commerce, serait beaucoup moins favorable s'ils venaient contester le défaut de justification d'apports dotaux dans des circonstances semblables à celle de l'espèce. Il faut donc renfermer la thèse dans sa spécialité, et elle a déjà une assez grande importance.

Le 20 juin 1809 la demoiselle Lefebvre régla les conventions de son mariage avec le sieur Fauquet.

Il en résultait qu'outre les immeubles appartenant à la future et qui étaient d'un revenu annuel de 1,700 fr., elle faisait apport au futur époux d'un trousseau estimé à 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. en effets négociables, pour lesquels apports, est-il dit dans le contrat, l'acte de célébration du mariage vaudra quittance.

La célébration du mariage eut lieu le 10 octobre suivant.

En 1830 le sieur Fauquet tomba en faillite. Sa femme demanda la liquidation de ses droits contre le syndic des créanciers de son mari. Le 20 mars 1832, jugement du Tribunal d'Yvetot qui accorde à la dame Fauquet le bénéfice de son hypothèque légale, à la date de son contrat de mariage, pour certaines sommes, et qui le refuse pour le trousseau évalué à 8,000 fr. et pour les 21,234 fr. d'effets négociables, par le motif que l'apport de ces deux sommes n'est pas justifié par acte authentique, ainsi que l'exige l'art. 551 du Code de commerce.

Sur l'appel, arrêt qui infirme par un motif contraire à celui des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 551 et 554 du Code de commerce; en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les apports de la dame Fauquet étaient suffisamment établis par l'énonciation contenue dans le contrat de mariage du 20 juin 1809, que la célébration vaudrait quittance.

Mais est-il bien vraie, a-t-on dit pour le demandeur, qu'une telle énonciation satisfasse pleinement à l'art. 551 du Code de commerce qui exige la justification, par acte authentique, des apports de la femme mariée à un commerçant? Non sans doute; c'est précisément pour remédier aux abus des dots fictivement constitués ou frauduleusement exagérées qu'a été fait l'art. 551. Le législateur connaissait très bien l'usage vicieux qui s'était assez généralement introduit en France, d'admettre comme réalisés des apports constatés dans la forme adoptée pour le contrat de mariage de la dame Fauquet. Il a voulu qu'il n'en fût plus ainsi et que les créanciers du mari n'eussent plus à craindre le concert frauduleux des époux. L'art. 551 en exigeant la constatation, par acte authentique, des apports de la somme, a établi par cela même la présomption légale *juris et de jure* de la non réalité de ces apports toutes les fois que, comme dans l'espèce, le contrat de mariage ne portant pas quittance de la dot se référerait à un fait postérieur pour tenir lieu de cette quittance. Ici

il n'y a évidemment qu'un fait; car l'acte de célébration ne mentionnant et ne pouvant mentionner une libération de deniers, ne peut pas être considéré comme constatant authentiquement ce qui restait en dehors des énonciations qu'il devait renfermer.

L'arrêt objecte que, dans la cause, aucune allégation de fraude et de simulation n'a été élevée contre la réalité des apports de la dame Fauquet. Mais la preuve de la simulation n'avait pas besoin d'être alléguée; elle résultait de l'inobservation de l'art. 551.

En fait, le contrat de mariage ne constate pas, par lui-même, un apport effectif et actuel. Il énonce seulement que la future apportera les sommes qu'elle se constitue. L'acte de célébration ne fait pas plus que le contrat de mariage la mention des apports de la femme, et il ne pouvait pas contenir une telle mention. Les actes de l'état civil sont étrangers aux stipulations d'intérêts entre époux.

Ainsi pris isolément, ces deux actes ne contiennent point la justification exigée par l'art. 551 du Code de commerce. Comment de leur ensemble, pourrait-il résulter une preuve qu'on ne peut trouver dans aucune de leur dispositions particulières? Les présomptions sont inadmissibles en pareil cas; c'est ce que la Cour de cassation a déjà formellement décidé par un arrêt du 21 février 1827; elle a cassé un arrêt de la Cour de Colmar qui avait alloué à la femme d'un failli par préférence aux créanciers de celui-ci, des sommes qu'elle ne justifiait pas par écrit avoir réellement apportées en mariage.

Dans l'espèce, aucun écrit ne prouvait les apports de la femme, puisqu'on vient de démontrer l'insuffisance des preuves résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration; il y a donc identité d'espèce; il doit y avoir identité de raison pour l'admission du pourvoi.

La Cour, sur les conclusions de M. Hervé, avocat-général, a rendu le 19 janvier l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt de la Cour royale de Rouen, que la constitution en dot d'un trousseau de 8,000 fr. et d'une somme de 21,234 fr. 55 centimes, en billets et effets négociables, que se fit la demoiselle Lefebvre, par son contrat de mariage du 20 juin 1809, fut sincère, et que le paiement en fut réellement fait au mari; il n'appartient point à la Cour de cassation d'examiner cette appréciation des actes de la cause; le demandeur en cassation n'a même jamais attaqué la constitution de dot comme simulée, ni comme faite au préjudice des créanciers légitimes; le mari n'avait ni enfants, ni créanciers, à l'époque du mariage; la faillite qui a donné lieu au procès est postérieure de vingt-un ans au mariage;

Attendu que le contrat de mariage passé le 20 juin 1809, porte que la future apportera au futur époux la dot qu'elle se constitue, le jour de la célébration du mariage, dont l'acte vaudra quittance, et qu'il est reconnu que le mariage fut célébré le 10 octobre suivant;

Attendu qu'il pouvait sans doute être permis d'attaquer la constitution de dot comme fictive, frauduleuse et simulée; ce qui aurait été soumis à l'appréciation exclusive de la Cour royale; mais la sincérité de la dot reconnue et l'apport en dot résultant du contrat de mariage et de l'acte de célébration, cet apport est justifié par des actes dont l'authenticité ne peut pas être contestée;

Attendu qu'il n'est possible de prétendre le contraire, qu'en supposant illicite la clause portant que l'acte de mariage vaudra quittance, en présentant cette clause comme sans effet et la célébration du mariage comme ne dispensant pas d'une quittance; mais cette clause fort usitée dans plusieurs départemens, littéralement permise par l'art. 1387 du Code civil, n'est contraire ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions des art. 1388 et suivans; la célébration légale du mariage devant, d'après la stipulation, tenir lieu de quittance, elle doit avoir le même effet qu'une quittance, elle prouve le paiement d'après la convention du contrat de mariage tout aussi bien qu'une quittance;

Attendu, dès lors, que loin d'avoir violé l'art. 551 du Code de commerce, en admettant l'apport en dot de la demoiselle Lefebvre comme justifié par actes authentiques, la Cour royale de Rouen en a, au contraire, fait une juste application;

La Cour rejette le pourvoi.
(M. Mestadier, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 8 janvier 1836.

AVIS AUX HUISSIERS.

Les fabriques des églises sont-elles des établissemens publics? en conséquence, les exploits d'ajournement doivent-ils leur être signifiés dans le lieu où réside le siège de ces administrations, ou en la personne et au bureau de leurs proposés, et visés de celui à qui copie de l'exploit sera laissée, le tout à peine de nullité, conformément aux art. 69 et 70 du Code de procédure civile? (Oui.)

M^e Choppin, avocat du préfet de la Seine, stipulant pour les hospices civils de Paris, prétendait que non. Suivant lui, la fabrique d'une église n'était qu'une administration particulière, chargée de gérer les biens et revenus de la paroisse, dont les intérêts privés n'importaient pas à la chose publique, comme si les églises n'étaient pas des établissemens publics.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Bled, pour la fabrique de l'église de Saint-Médard :

Considérant que les fabriques des églises sont des établissemens publics dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile;

Considérant que l'appel notifié au trésorier de la fabrique n'a pas été visé par lui, que dès lors cet appel est nul aux termes des articles 69 et 70 dudit Code;

Déclare ledit appel nul et de nul effet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Assassinat d'un mari par sa femme, de complicité avec son amant.

Un auditoire nombreux, les tribunes encombrées, et la présence de

plusieurs dames annoncent que l'on va soumettre au jugement du jury un de ces crimes qui, depuis quelques années, se succèdent dans notre département d'une manière effrayante.

L'intérêt redouble à la vue des accusés qu'on introduit, un vieillard de 63 ans et une jeune femme de 19 ans à peine, qui entendent avec calme et impassibilité le récit d'un affreux homicide, qu'ils se bornent à repousser par de simples dénégations ou à se renvoyer mutuellement. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Depuis quelque temps, Anne Capdeville, femme Cazeneuve, menait une vie très irrégulière; ses relations avec Bernard Bernadet étaient notoires, elle ne s'en cachait pas.

Bernadet profitant de l'empire qu'il avait acquis sur l'esprit de cette femme, lui persuada que son mari était sorcier; qu'il le savait de bonne part; qu'elle-même ne devait point en douter, puisque c'était le devin Cadet, meunier à Geysse, qui le lui avait révélé; qu'elle devait donc se séparer de son mari, l'abandonner, et que quant à lui il aviserait ensuite au moyen de s'en défaire pour la rendre libre et l'épouser.

De son côté, le malheureux Cazeneuve avait manifesté la plus grande méfiance; déjà il s'était plaint plusieurs fois que son épouse avait voulu l'empoisonner.

Bernadet, d'autant plus exaspéré que Cazeneuve venait d'affirmer son bien et de lui donner congé pour le 18 septembre, témoignait après une vive altercation qu'il avait eue avec lui, le regret de ne lui avoir point fendu la tête avec la barre du feu; mais il se consolait de ce que l'état d'ivresse dans lequel il rentrait tous les soirs, et qui donnait souvent lieu à des querelles, pourrait bien lui en fournir encore l'occasion.

Le 15 septembre, Cazeneuve partit pour la foire de Sos; immédiatement après le départ de son maître, Bernadet se rendit chez le frère de ce dernier, et lui dit, ainsi qu'à plusieurs autres personnes chez lesquelles il se transporta, qu'il craignait qu'il ne se passât le soir quelque événement fâcheux; que Cazeneuve était exaspéré contre sa femme; qu'il avait trouvé du tabac, de l'argent et un collier dans l'armoire de celle-ci; qu'il en avait conçu la plus grande jalousie, et qu'il pourrait se porter contre elle aux derniers excès, ainsi qu'il en avait manifesté l'intention.

Cependant le lendemain, 16 septembre, Bernadet et Anne Capdeville, après s'être informés dans le voisinage si l'on n'avait point entendu les aboiemens des chiens et les vives altercations qu'ils déclaraient avoir existé entre deux hommes et une femme, dirent éprouver la plus grande inquiétude sur la longue absence de Cazeneuve qui n'était point encore rentré, et que l'on savait cependant être reparti de Sos la veille, avec Joseph Carpe, lequel l'avait quitté à dix heures du soir à deux cents pas de son domicile; ils parurent même se livrer aux plus minutieuses perquisitions.

Toutefois, le trouble et l'embarras qui régnaient dans leur maintien, une tache de sang aperçue sur les doigts du pied de Bernadet, que le sabot coupé par-dessus laissait à nu, frappèrent vivement plusieurs personnes; et l'une d'elles ne put s'empêcher d'adresser à son mari cette réflexion : qu'Anne Capdeville et Bernadet étaient bien capables d'avoir tué Cazeneuve.

Le 19 septembre, le cadavre de Cazeneuve fut aperçu dans une marre située dans une prairie dépendant de son domaine, et distante de la maison d'habitation d'environ 150 mètres.

Mais quels étaient les auteurs de ce crime? De fortes présomptions s'élevaient contre Bernadet et Anne Capdeville. Le remords qui força bientôt celle-ci à venir confier à un de ses voisins l'horrible scène dont elle n'avait plus la force de supporter le souvenir, est venu les confirmer. « C'est Bernadet, dit-elle, qui a assassiné mon mari, qui l'a terrassé à coups de barre de fer, au moment où il rentrait dans la maison; et si je n'ai pas crié, ajoute-t-elle, si je ne l'ai point dénoncé, c'est la crainte, ce sont ses menaces de me faire subir le même sort, qui m'en ont empêché. »

C'est ce qu'elle révéla également à M. le juge d'instruction, qui se rendit sur les lieux; c'est ce qu'elle déclara en présence de Bernadet lui-même, qui s'était toujours renfermé dans un système complet de dénégation, et qui fut forcé de l'avouer alors en expliquant qu'il n'avait qu'aidé sa complice dans la consommation du crime; qu'elle avait porté les premiers coups avec la barre de fer; qu'après avoir terrassé son mari, celle-ci lui avait remis son arme, et que lui avait continué à le frapper jusqu'à ce qu'il eût cessé de respirer.

La tâche de M^e Lefranc, défenseur de Bernadet, était bien difficile, et malgré les efforts de son zèle, Bernadet a été condamné à la peine de mort.

M^e Lafitte, qui depuis long-temps consacre avec succès ses talens et ses veilles à la défense des accusés, a obtenu la déclaration des circonstances atténuantes en faveur d'Anne Capdeville, qui n'a été condamnée qu'à la peine de dix ans de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chambre.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 20 janvier.

M. JOLLIVET DÉPUTÉ CONTRE LE COURRIER FRANÇAIS.

M. A. Jollivet, avocat à la Cour royale de Paris, député d'Ille-et-Vilaine, est auteur d'un livre intitulé : *Examen des systèmes électoraux anglais et français. Le Courrier français*, dans son numéro du 8 janvier, a publié un long article dans lequel il a fait la critique de ce livre. M. Jollivet a cru pouvoir, en vertu des articles 11 de la loi du 25 mars 1822 et 17 de la loi du 9 septembre 1835, sommer le gérant du *Courrier* d'insérer une réponse à cet article. Sur une plainte déposée par M. Jollivet, par suite du refus du *Courrier*, le ministère public a donné assignation au gérant de ce journal, M. Valentin de la Pelouze.

L'affluence est considérable à la 6^e chambre. A la nouveauté du procès se joint l'intérêt de curiosité qui s'attache à la présence au barreau de M^{es} Dupin et Odilon Barrot, avocats du *Courrier français*.

À l'appel de la cause et après les questions d'usage adressées au prévenu, la parole est donnée au ministre public.

DU SYSTÈME ÉLECTORAL EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

Il nous paraît un peu hardi quand on voit de l'autre côté du détroit une Chambre souveraine nommée par un million d'électeurs, qui, loin d'être à la domination d'une aristocratie puissante, est venue à bout de la dompter; qui, loin de se soumettre servilement à la volonté irresponsable du roi, impose à la royauté, tout en respectant sa prérogative, le système politique soutenu par la nation; et de ce côté une assemblée à moitié composée de fonctionnaires, abdiquant un à un tous ses droits, ayant à peine osé exprimer quelques vœux de modération et d'amnistie, dont il n'a pas été tenu compte et qu'il lui a fallu rétracter; lisant sans colère et presque sans honte un document étranger où on l'instruit du peu de cas que fait le gouvernement doctrinaire des décisions de la puissance législative; ne retrouvant aucune apparence de force et d'énergie que pour accabler, à l'instigation du pouvoir, des partis vaincus et pour mutiler des institutions qu'on croyait inviolables; prenant plaisir enfin, comme pour achever son sacrifice et se faire au moins une vertu de l'humilité, à s'abaisser devant les prétentions d'une pairie décrépète; il nous paraît hardi, nous l'avouons, en présence d'un contraste si frappant, de venir dire: « Ici se manifeste la majesté du gouvernement représentatif; ici nous avons les résultats d'un système électoral large et sincère; nos voisins sont bien moins avancés que nous; chez eux tout est corruption et mensonge. »

Voilà cependant ce que nos adversaires entreprennent d'établir: M. Jollivet dans un livre enflé de documents, de calculs et de statistique, et le Journal des Débats à l'aide des sophismes qui lui sont familiers.

Nous excusons M. Jollivet; il est méritoire à lui de s'être livré à de grands efforts d'esprit et à de laborieuses recherches, pour démontrer que l'assemblée dont il est membre, et qui lui fait l'honneur, soit à cause de son mérite, soit pour récompenser sa conversion, de reporter sur lui de nombreux suffrages, est la plus haute et la plus pure expression de la sagesse nationale. M. Jollivet loue la Chambre; la Chambre traite M. Jollivet comme une de ses illustrations: que le public rapproche ces deux faits et les juge l'un par l'autre, cela nous suffit.

Mais le Journal des Débats, qui sait parfaitement à quoi s'en tenir sur le fond des choses, le Journal des Débats qui montre souvent du tact et de l'esprit, comment peut-il nous présenter, sous sa responsabilité, les étranges paradoxes et les singuliers raisonnements du député d'Ille-et-Vilaine? Comment ne sent-il pas que le seul moyen qu'aient les doctrinaires d'avoir raison sur la question électorale, c'est de la tenir toujours à distance, c'est d'ajourner et d'éviter autant que possible la discussion et l'examen?

Il ne faudrait pas si l'on était de bonne foi, imputer au bill de lord Grey, qui accorde le droit de vote à près d'un million d'électeurs, les vices et les désordres que ce bill, trop méticuleux en quelques parties, n'a pu complètement extirper. Le trafic des voix, cette plaie honteuse des élections anglaises, n'a point suivi la réforme, mais l'a précédée; le mal subsiste parce qu'il n'a pas été assez vigoureusement attaqué et que les mœurs d'un peuple ne se transforment pas en un jour; mais au lieu de s'être accru avec le nombre des électeurs, il s'est beaucoup atténué; ce qui le prouve, c'est que la majorité n'appartient plus comme autrefois, aux plus riches, mais aux plus populaires.

« Vous pouvez voir, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, que dans cet article M. Jollivet est apprécié comme homme politique; car on y parle de l'assemblée dont il est membre, et qui lui a accordé, soit à raison de son mérite, soit pour le récompenser de sa conversion, de nombreux suffrages. Plus loin, on dit qu'il a été remarqué partout, et sans choix, les renseignements qui servent de base à son ouvrage, et enfin, qu'il n'est pas de bonne foi. »

M. Jollivet a cru devoir adresser au Courrier français, à la date du 9 janvier, une réponse qui n'a pas été insérée. Suivant les renseignements qui nous ont été donnés, le gérant aurait dit qu'il n'avait pas de place dans son journal, et que la réponse était trop longue. Quoiqu'il en soit, et à la date du 14 janvier, M. Jollivet a fait notifier au gérant du Courrier la signification que voici:

Monsieur le rédacteur, Dans votre numéro du 8 janvier, vous rendez compte de mon examen des systèmes électoraux anglais et français; vous traitez mes raisonnements d'étranges paradoxes, vous m'accusez d'avoir ramassé partout des renseignements et des anecdotes; vous ajoutez que si j'étais de bonne foi, je n'aurais pas imputé au bill de lord Grey les vices et les désordres que ce bill n'a pu complètement extirper.

Je vous ai écrit dès le lendemain 9 janvier une lettre dans laquelle je crois avoir établi: 1° Que mes raisonnements ne sont pas des paradoxes, mais des déductions logiques de faits constants; 2° que ces faits, je ne les ai pas ramassés partout, mais dans les rapports des comités parlementaires; 3° que je n'ai point eu la mauvaise foi d'imputer au bill de lord Grey les vices et les désordres du système électoral anglais.

J'ai dit et prouvé que ces vices et ces désordres étaient inhérents au système, à la position dépendante, nécessaire des électeurs, et que s'ils existaient avant l'acte de réforme, ils ont continué à exister depuis.

J'aurais cru que l'impartialité vous eût fait une loi d'insérer ma lettre; ce n'est plus au nom de votre impartialité que je la demande, mais au nom de la loi.

J'ai l'honneur, etc.

A. JOLLIVET.

M. Jollivet avait-il le droit d'exiger l'insertion de sa réponse? L'affirmative selon nous ne saurait être douteuse. Le gérant du Courrier français connaît la loi; il a eu le temps de consulter la jurisprudence; il ne pouvait être douteux pour lui qu'il était forcé d'insérer la réponse. Le journal a préféré les chances d'un procès. Cette circonstance aggrave sa position; nous sommes donc fondés à requérir contre lui 300 fr. d'amende.

M^e Dupin, avocat du Courrier français, prend la parole:

Messieurs, dit-il, quelques organes de la presse avaient eu naguère l'indiscrétion d'annoncer qu'un honorable député, M. Jollivet, allait devenir correspondant des journaux anglais, et s'était chargé de développer dans leurs colonnes tous les mystères de notre situation politique. Aussitôt l'honorable député s'empressa de repousser cette accusation et de rassurer les lecteurs des journaux anglais. C'était à merveille, et la reconnaissance publique lui en tint compte. Mais voilà que désertant des précédents si généraux, M. Jollivet veut se faire correspondant obligé du Courrier français, et enrichir de haute lutte les colonnes de ce journal de ses productions. Ceci devient plus grave: aussi voyez-vous en suppliant à votre barre les rédacteurs de ce pauvre journal qu'on veut prendre d'assaut. Je n'ai pu, je l'avoue, refuser d'entendre leur cri de détresse, et je viens vous présenter leur défense avec l'assistance d'un honorable confrère et ami, M. Odilon Barrot, que des convenances de position empêchent de prendre la parole dans ces débats. Voyons donc le procès qui nous est fait, je ne dirai pas par, mais au nom de M. Jollivet.

Vous ignorez sans doute, Messieurs, ce que beaucoup de monde ignore, que M. Jollivet a publié un livre intitulé: Examen du système électoral anglais depuis l'acte de réforme, comparé au système électoral français. On ne sait pas trop dans ce titre si c'est l'acte de réforme qui est comparé à notre système, ou le système anglais, mais n'importe. Dans ce livre, le publiciste breton se propose d'établir que le corps électoral dont une partie lui a fait l'honneur de l'envoyer à la Chambre, est moins nombreux que le corps électoral anglais, mais lui est supérieur, si on néglige le nombre pour ne s'attacher qu'à la qualité. J'applaudis à cette allégation, c'est de la reconnaissance et la reconnaissance est l'un des plus honorables sentiments qu'on puisse avoir. Aussi M. Jollivet a-t-il dédié son livre aux électeurs qui huit fois déjà l'ont honoré de leurs suf-

frages. Remarquez en passant qu'à la fin de sa dédicace il assure les électeurs de son respectueux dévouement.

M. Jollivet, dans son livre, dit qu'il y a un million d'électeurs en Angleterre; il dit que parmi eux se trouvent beaucoup d'indigents qu'on achète pour de l'argent, pour de la bière, qu'il en est même qu'on a pour deux cochons ou une paire de souliers neufs (On rit); qu'il existe une autre catégorie d'électeurs, celle des fermiers, sur laquelle on agit non plus en les achetant mais par voie d'intimidation. M. Jollivet prend même le soin de nous apprendre ce qu'on entend en Angleterre par le mot intimidation. Je suis seulement fâché que sa répugnance pour ce mot n'aille pas au delà du détroit et qu'après avoir blâmé le mot en Angleterre, il vienne l'approuver de l'autre côté de la Manche. (Mouvement.)

Enfin voilà, d'après M. Jollivet, deux classes d'électeurs qui composent une partie importante du corps électoral anglais: les indigents qu'on séduit et les fermiers qu'on intimide et qui votent par ordre des propriétaires. A ce tableau, M. Jollivet a opposé celui du corps électoral français. Il n'y voit pas une pareille tache, il le proclame; et pour l'honneur de notre pays j'aime à le croire. Le système de corruption pratiqué sur les fonctionnaires par intimidation, sur les ambassadeurs par des promesses de places et d'avancement, n'existe plus selon lui de notre temps; tout cela était bon sous la restauration, mais n'a jamais de nos jours été mis en pratique vis-à-vis des électeurs. Enfin, s'il faut en croire M. Jollivet, les 184,000 électeurs français votent d'une manière indépendante. Aussi, suivant M. Jollivet, il n'en faut pas déduire un seul. Ce ne sont pas 183,999 électeurs qui sont indépendants, mais bien 184,000.

Assurément la reconnaissance est une belle chose; mais trop d'exagération ne prouve rien. Il eût mieux valu dire que, relativement aux députés fonctionnaires, leur nombre a été singulièrement exagéré par la mauvaise foi des partis. Ils ne sont qu'un nombre de 151 dans la Chambre, et encore la plupart avaient déjà le pied dans l'étrier, et n'ont obtenu autre chose que de l'avancement. Peut-être aussi que M. Jollivet ne trouve pas que ce soit assez. C'est là de ma part un soupçon téméraire; aussi je n'ose pas le risquer.

Si le livre seul eût existé, si M. Jollivet n'en eût pas fait hommage au Courrier français, il est très probable que le Courrier n'eût pas acheté le livre, qu'il l'eût ignoré et qu'il n'en eût pas parlé; mais le Journal des Débats qui trouvait un argument en faveur de sa cause dans les sympathies et les convictions (l'avocat appuie sur ce mot) de M. Jollivet, le Journal des Débats a fait un article sur le livre. Il a exploité ce véritable Eldorado électoral, duquel il résultait que sous le soleil doctrinaire qui nous éclaire tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles.

M^e Dupin lit l'article des Débats et fait remarquer qu'il est assez sobre d'éloges envers M. Jollivet. On y lit que le livre est composé de pièces et de documents officiels, comme si on eût voulu dire qu'il était fait de pièces et de morceaux.

Un article des Débats n'est jamais à dédaigner, continue l'avocat, il n'est pas permis de le traiter légèrement; il a toujours quelque importance. Pour les hommes littéraires, c'est une œuvre de goût; pour les hommes politiques, c'est plus encore, c'est un fait, une révélation, un mot d'ordre, et ce qui est encore plus, c'est un mot d'ordre plus souvent donné par le journal que reçu de la part du pouvoir. (Sensation.) Aussi pour un journal qui suit le mouvement des affaires politiques, c'était une chose à ne pas laisser passer impunément, alors qu'elle portait sur une des bases essentielles du gouvernement représentatif.

Le Courrier français ne pouvait garder le silence alors que paraissait un article qui attaquait cette représentation anglaise sur laquelle se portaient les regards et les espérances des hommes d'avenir et de liberté. Il appartenait au Courrier de démontrer que les sources électorales de l'Angleterre n'étaient pas si viciées, puisqu'elles avaient produit l'acte de réforme; que ce n'est pas un système si vicié que celui qui donne à une Chambre les John Russell, les Hume, les Littleton, les Stanley. Il a paru au Courrier que ce n'était pas un système tant à mépriser que celui qui a donné une Chambre, qui au lieu de se laisser traîner à la remorque du pouvoir, au lieu de trembler à chaque menace faite par lui de se retirer, a su résister à un ministère que soutenaient tant d'intrigues; une Chambre qu'on ne voit pas vacillante en ses idées, voter le lendemain le contraire de ce qu'elle a voté la veille; une Chambre qui ne sert pas les hommes rétrogrades du pays, mais s'attache aux hommes d'avenir, et qui marchent en avant; une Chambre qu'on ne voit pas enfin, oubliant son indépendance et sa dignité, se mutiler elle-même en envoyant ses membres sous les fourches caudines de la pairie. (Mouvement.)

Ce fut alors que dans son numéro du 8 janvier le Courrier français réfuta l'article du Journal des Débats. Cet article est remarquable en ce qu'on y explique qu'on ne répond pas à M. Jollivet, mais au Journal des Débats; qu'il s'agit d'une polémique politique qui s'engage entre deux journaux placés haut tous les deux dans l'estime des gens de bien et des bons citoyens.

M^e Dupin discute ici l'article du Courrier français, et soutient qu'il n'a d'autre but que de répondre au Journal des Débats; qu'il a soin de mettre pour ainsi dire et dès l'abord M. Jollivet hors de cause.

« Que s'est-il donc passé? continue M^e Dupin. L'encens ministériel avait fumé sur les autels de M. Jollivet. En compensation de la joie qu'il en avait ressentie, il pouvait bien souffrir quelques critiques des journaux de l'opposition. A Rome, le triomphateur avait dans son char un esclave que Pline-le-jeune appelle cornifex gloriei (le bourreau de la gloire), et qui était chargé de rappeler au vainqueur que, malgré sa victoire, il était un homme. Nous ne demandons pas à être les bourreaux de la gloire de M. Jollivet; l'une et l'autre condition nous manquerait ici; mais lorsque M. Jollivet reçoit de toutes parts l'éloge des feuilles ministérielles, qu'il sache au moins entendre la critique des feuilles qui ne le sont pas: Ces éloges ministériels n'ont pas suffi à M. Jollivet. Il lui aurait fallu la plus touchante harmonie parmi toutes les trompettes de la renommée, ministérielles et autres... C'est trop aussi, M. Jollivet! M. Jollivet a eu d'abord l'ambition de jouir des douceurs de l'opposition; plus tard, il a voulu jouir des douceurs ministérielles. Peut-être plus tard désirera-t-il une troisième espèce d'éloges; mais vouloir en même temps les uns et les autres, c'est trop de privilège qu'il reclame; c'est un genre de cumul auquel personne ne peut aspirer. »

M^e Dupin donne ici lecture d'une lettre de sept pages, adressée d'abord par M. Jollivet au Courrier français, une lettre que son auteur termine par ces mots: « Votre tout dévoué serviteur. »

« Comme si, continue M^e Dupin, M. Jollivet avait juré d'être dévoué à tout le monde, dévoué aux électeurs, dévoué aux ministres, dévoué aux journaux même dont il veut, malgré eux, envahir les colonnes. C'est le prodige du dévouement. »

M^e Dupin expose que jamais le Courrier français ne se refuse à insérer de justes réclamations. Il montre que dernièrement encore il en inséra une de M. le député Boigues sur les douanes. Il avait préparé une analyse de la longue lettre de M. Jollivet, la discussion de l'adresse l'empêcha de l'insérer.

Sans doute, ajoute-il, les lecteurs du Courrier auraient su mauvais gré au rédacteur de supprimer le discours de M. Fulchiron pour mettre la lettre de M. Jollivet. La lettre fut d'ailleurs insérée en analyse dans

le Courrier français du samedi 16 janvier avec les réflexions dont il était nécessaire de l'accompagner. Le journaliste crut devoir faire suivre cette longue insertion du post-scriptum suivant:

P. S. Nous n'avons rien voulu changer à l'article qu'on vient de lire, rédigé le jour même où nous fut communiqué la première lettre de M. Jollivet, et dont l'insertion a été forcément retardée par les débats sur le projet d'adresse. Mais depuis, une autre lettre nous est parvenue, dans laquelle l'auteur irrité de la compilation des documents concernant le système électoral anglais, se plaint du déni de justice qui lui est fait, et nous prescrit, au nom de la loi, d'insérer la bilieuse épître où nous sommes atteints et convaincus de n'oser entrer avec lui en discussion sur la question électorale.

Nous serions curieux de connaître la loi qui nous impose l'obligation de trouver bons les livres publiés par M. Jollivet, et d'accueillir les vaines réclamations où il démontre à sa manière qu'il est un compilateur exact et un judicieux publiciste. Il ne nous manquerait plus, vraiment, que de recevoir les sommations par huissier de tous les auteurs vaniteux dont nous aurions critiqué les œuvres! M. Jollivet est donc bien préoccupé de sa propre importance pour s'imaginer que l'attention de la presse, attirée chaque jour par tant de graves intérêts, doit se fixer exclusivement sur lui, parce qu'il lui a plu de passer le détroit, et de rassembler en un volume grossi de ses élucubrations les rapports des comités parlementaires!

Au moment où cette insertion avait lieu, une nouvelle sommation nous était adressée, c'est celle qui fait l'objet du procès actuel. Nous avons enfin reçu une nouvelle assignation pour samedi.

M^e Dupin fait ici observer en droit que la faculté de poursuivre, qui appartient tout entière au plaignant, ne devrait pouvoir être exercée que par lui, puisqu'il est le maître de la retirer. A titre de simple observation et sans vouloir s'en faire un argument, il se demande comment ce droit peut être exercé par le ministère public tout seul.

L'avocat examine ensuite ce qu'a voulu la loi. Elle ne doit pas être interprétée judaïquement. Elle a eu pour but évident et pour seul but de protéger la personne et non le livre de l'écrivain.

Voyez, Messieurs, à quels résultats nous conduirait une théorie contraire. Pensez donc combien de personnes sont nommées dans un journal. Dans la partie politique vous trouvez tous les noms d'hommes politiques. Dans la partie littéraire se trouvent nommés des hommes littéraires; dans la partie artistique se trouvent nommés des noms d'une foule d'artistes. Supposez maintenant, avec l'interprétation judaïque de la loi, que le journal vienne à parler d'un pantin des boulevards; voilà aussitôt Bobèche qui envoie son article et obtient un feuilleton double en étendue de ce qu'on aura écrit contre lui. Le journaliste aura mal parlé d'un danseur, aura dit qu'il faisait mal ses pirouettes, ses entrechats, et voilà que le journal est obligé de recevoir dans ses colonnes l'article vengeur de l'entrechat. Que sera-ce si le journal s'avise de rendre compte d'un opéra? Vous trouverez là le compositeur de la musique, l'auteur des paroles, le chef des chœurs, le directeur, le peintre, le machiniste, l'armée des figurants et des figurantes; si l'article est un article de critique, voilà l'armée chantante, dansante, figurante, composante qui fait invasion dans le journal avec son article contenant le double en étendue de l'article qui a rapport à elle. Ce ne seraient plus les colonnes ordinaires des journaux qui suffiraient; il faudrait des volumes in-folio.

Que sera-ce maintenant si la même faculté est donnée à tous les hommes politiques? Un journal, comme le Courrier, vit de discussions politiques. Lorsqu'il aura parlé du système ministériel, sans même désigner personne, voilà toute la phalange ministérielle qui se présentera en disant: Nous sommes désignés, chacun de nous va faire son petit panegyrique à vos frais.

J'ai eu la curiosité, Messieurs, de faire un relevé des personnes nommées dans le numéro qui contient l'article sur l'ouvrage de M. Jollivet. Eh bien! ce nombre s'élève à 152 personnes nommées par leurs noms. Ce nombre s'agrandira encore beaucoup si nous ajoutons les noms des personnes contenues dans certaines catégories nommées ou désignées. Ainsi, dans l'article, il est question du ministère; ce seront huit personnes à ajouter. Que sera-ce s'il est question en général des membres de la majorité des Chambres? il en résulterait que douze à quinze cents personnes par jour pourraient chacune envoyer leurs réfutations au Courrier.

M^e Dupin examine ici si M. Jollivet est attaqué dans sa personne. L'article prétend que M. Jollivet a ramassé par tout. Cela est évident; lui-même a pris soin de le dire.

Au peu d'esprit que le bonhomme avait; L'esprit d'autrui par supplément servait. Il entassait adage sur adage; Il compilait, compilait, compilait; On le voyait sans cesse écrire, écrire Ce qu'il avait jadis entendu dire, Et nous lassait sans jamais se lasser.

Il est bien évident que ces vers, comme l'article du Courrier français, ne s'attaquent qu'au livre, et ne s'attaquent pas à la personne. En vain prétendrait-on qu'il y a attaque à la personne de M. Jollivet, en disant qu'il n'était pas de bonne foi. Il suffit de lire l'article pour se convaincre que cette phrase s'adresse non plus à M. Jollivet, mais bien au Journal des Débats.

M^e Dupin s'appuie ici de l'autorité de M. de Gérando, substitut de M. le procureur du Roi, qui dans l'affaire de M. Charles Malo contre le Constitutionnel (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 juillet 1834), a parfaitement posé les principes, établis que la loi avait été faite pour protéger les personnes et non les susceptibilités de l'écrivain, du poète, de l'artiste, de l'homme politique.

S'il en était autrement, Messieurs, dit en terminant M^e Dupin, une trop large carrière serait ouverte aux auteurs mécontents. Vous ne voudrez pas affliger la presse par une calamité de plus. Vous ne condamneriez pas les journaux à ouvrir leurs colonnes à toute espèce de réponses, d'attaques même, quand ce ne seraient pas des personnes attaquées qui se présenteront devant vous; mais des amours-propres blessés qui chercheront à se venger.

Il est une classe intéressante à laquelle vous devez songer: je veux parler de ce pauvre public, de ces lecteurs auxquels est destiné un journal; et après les explications que j'ai eu l'honneur de vous donner, j'ai la confiance intime que vous ne voudrez pas condamner le Courrier français et insérer la lettre de M. Jollivet. Je persiste.

M. Hély-d'Oissel se lève pour répliquer. « Messieurs, dit M. l'avocat du Roi, la constitution anglaise a trouvé dans cette enceinte un éloquent défenseur; mais peut-être aurait-on pu ne pas désertir la cause de la constitution de notre pays pour louer celle de nos voisins. Au surplus, ce qui fait la force de l'Angleterre, c'est que sa constitution est immuable, que tous les articles qui la composent ne sont pas incessamment remis en question; c'est qu'en Angleterre les lois sont exécutées. Ce que nous voulons en France, c'est voir les lois respectées. Quand le respect pour la loi sera devenu en France une religion, les avantages de notre constitution ne pourront plus être contestés. »

Abordant la question légale, l'organe du ministère public soutient que le journal qui a nommé ou désigné une personne est astreint par la loi à insérer la réponse entière et sans la travestir. Puis, il s'attache à établir la régularité de la poursuite intentée directement par le ministère public; il reconnaît qu'à l'exemple de l'action en diffamation, l'action publique ne peut être dans l'espèce exercée qu'autant qu'une plainte a été formée par la partie lésée. Il rappelle qu'il existe au dossier une plainte signée de M. Jollivet, et il en conclut que le Tribunal est régulièrement saisi et qu'il peut prononcer la peine, si elle est encourue.

— Le sieur Guibert, assigné par le docteur Laguire, devant la 5^e chambre, en paiement de 600 fr. pour soins donnés à son fils, soutenait que ce docteur, après avoir examiné soigneusement le jeune homme, atteint d'une déviation à la colonne vertébrale, s'était engagé de le guérir radicalement, dans l'espace d'une année. Il y a de cela deux ans et l'enfant est aujourd'hui dans un état de maladie incurable.

« J'ai promis, disait à son tour le docteur, de donner au jeune Guibert tous mes soins; mais je n'ai jamais affirmé que je le ramènerais à la santé. Un médecin ne doit pas plus répondre de la guérison d'un malade, qu'un avocat du gain d'un procès. J'ai promis mes soins pendant un an, et je les ai donnés pendant deux années consécutives. Peut-être, a-t-il ajouté, auraient-ils eu plus de succès si mes prescriptions avaient été plus sévèrement observées. Les malades généralement se piquent de peu d'exactitude dans l'observation des ordonnances, et c'est le médecin qu'on accuse quand la maladie se prolonge. »

Après les explications des parties en personne, le Tribunal a condamné le sieur Guibert à payer au docteur une somme de 400 fr.

— Par ordonnance du Roi, en date du 12 janvier, M. Masson, avocat, ancien principal clerc de M. Delavigne, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Rambouillet, en remplacement de M. Aubry, avoué démissionnaire.

— La nouvelle combinaison des rondes de nuit auxquelles concou-

rent tous les services de la police municipale et dont nous avons déjà eu occasion de faire connaître les bons résultats à son début, continue de porter ses fruits.

La ronde qui fut chargée de la surveillance du 11^e arrondissement pendant la nuit du 18 au 19 de mois, y fit une importante capture à deux heures du matin, rue de l'ancienne-Comédie, en arrêtant en flagrant délit d'attaque, les nommés : 1^o Finet (Benoît), chiffonnier, libéré de cinq ans de reclusion pour vol; 2^o Demetz (Jean-Baptiste), se disant marchand de fruits, condamné libéré.

Ces deux malfaiteurs venaient de saisir et terrasser, après l'avoir pris par la cou, pour le voler, un jeune médecin M. Matteau, demeurant rue de Vaugirard, 122, lorsque les sergens de ville et les inspecteurs composant la ronde, accoururent au secours de ce dernier et le délivrèrent des mains de ses assaillans.

Peu d'instans auparavant une autre attaque avait eu lieu dans le même quartier sur la personne de M. Dubreuil, élève en médecine, demeurant rue Boutebrie, 8. Il n'avait dû son salut qu'à la fuite.

Les deux inculpés ont été mis à la disposition de M. le commissaire de police du quartier de l'École de médecine, qui les a envoyés au dépôt de la Préfecture, après avoir constaté les circonstances de cette double attaque. Il a été trouvé sur l'un d'eux six gilets et une redingote, provenant sans doute de vols commis avec violence.

Ces arrestations viennent très à propos dans la saison où les bals se multiplient. On pourra désormais avec plus de sécurité, grâce à

cette nouvelle organisation, circuler dans Paris à toute heure de la nuit.

— Antoine Thirat, la terreur des douaniers de la Savoie, et qui s'était fait, dans la contrebande à main armée, une réputation pareille à celle de Mandrin, vient de mourir tranquillement dans son lit, en Savoie. Les Tribunaux de ce pays l'avaient, par contumace, condamné à mort. C'était un ancien hussard français.

— L'Histoire de France de M. Colart, que nous annonçons aujourd'hui chez le libraire Charles Gosselin, compte déjà une édition épuisée à 4,000 exemplaires; elle est publiée avec des améliorations importantes qui la recommandent encore aux suffrages et à la faveur du public. Destinée à la jeunesse, elle peut également être utile à ceux qui savent, comme à ceux qui veulent apprendre ou consulter; espèce de *compendium*, de dictionnaire historique, elle renferme la substance de ce que contiennent de bon nos histoires de France, et une disposition chronologique qui rappelle celle du président Hénaut.

Cette Histoire de France, élaborée par l'auteur pendant vingt-cinq années à ses cours encyclopédiques, a été employée pour l'éducation de six enfants de France, de la reine de Portugal, des princes de la famille royale de Naples, des archiduchesses de Toscane, des enfants de S. A. I. la grande duchesse Michel de Russie, etc., et la nouvelle édition est honorée de la souscription de plusieurs souverains et de la plupart de nos notabilités. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Une livraison tous les jeudis. — 2 gravures et une feuille de texte. — Prix : 50 centimes.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

L'HISTOIRE DE FRANCE de M. COLART formera un gros volume petit in-4^o, sur papier vélin satiné, orné de 73 gravures sur acier, de cartes géographiques, médaillons, etc.

Elle sera publiée en 45 livraisons qui paraîtront le jeudi de chaque semaine. Chaque livraison renfermera une feuille in-4^o de texte et deux gravures, ou une gravure avec tableau ou deux feuilles de texte.

Le prix de chaque livraison, sur papier vélin satiné, avec deux gravures, est de CINQUANTE CENTIMES. On pourra remplacer toutes les livraisons perdues au prix de 50 c.

Il sera tiré quelques exemplaires avec les gravures coloriées. Le prix de la livraison sera de 75 c.

HISTOIRE DE FRANCE

MÉTHODIQUE ET COMPARÉE,

Avec texte et tableaux synoptiques, ornée de 73 gravures en taille-douce sur acier, de cartes géographiques, médaillons, etc. ;

PAR M. COLART,

Instituteur des enfans de France et de S. M. T. F., premier élève et successeur de l'abbé Gaultier, etc.

PUBLIÉE EN 45 LIVRAISONS A 50 CENTIMES.

On souscrit, sans rien payer d'avance, à la librairie de CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, 9; Et chez les dépositaires, à Paris et dans les départemens.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Les Souscripteurs habitant Paris qui paieront 20 livraisons à l'avance, les recevront à domicile, à Paris, sans aucun frais.

Les Souscripteurs des départemens devront s'adresser aux libraires des principales villes; mais s'ils veulent recevoir l'ouvrage directement, ils devront envoyer à l'éditeur un mandat sur Paris, de la somme de 25 fr., savoir: 22 fr. 50 c. pour l'ouvrage, et 2 fr. 50 c. pour le port. On pourra faire un mandat sur les personnes qui le demanderont; mais alors ce mandat sera de 26 fr. à cause des frais d'encaissement. Ces conditions remplies, les livraisons parviendront chaque semaine au domicile des Souscripteurs des départemens.

MM. les Souscripteurs pour l'ouvrage entier peuvent se dispenser d'affranchir leurs lettres. — On peut compter sur la régularité de la publication et de l'expédition.

SECRETS DE TOILETTE PERFECTIONNÉE.

M^{me} DUSSER, rue du Coq St Honoré, 13, au premier, a les seuls nouvelles teintures, dans lesquelles il a su fi de tremper un peu ou un peigne pour teindre de suite les cheveux, sourcils, favoris et moustaches et toutes nuances, sans préparation. Ces eaux n'ont point comme d'autres l'inconvénient de rougir les cheveux ni d'altérer la santé. Une Pomme qui les fait croître; une crème qui fait tomber les poils du visage et des bras en 8 minutes, sans inconvénients; Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur et enlèvent toutes celles du teint; Eau rose qui colore le visage. On essaye avant d'acheter: 6 f. l'article. On expédie. (Affr.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Desprez qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 8 janvier 1836,

M. JEAN-AUGUSTE SÉGUIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 38, ci-devant et actuellement rue de Valois, 4, a déclaré dissoudre à partir du 8 janvier 1836, la société qu'il avait formée entre lui et les personnes qui prendraient des actions pour l'exploitation de huit voitures omnibus dites *Dames françaises*, suivant acte passé devant ledit M^e Desprez et son collègue, notaires à Paris, le 7 octobre 1835, enregistré.

Pour extrait : DESPREZ.

AVIS AU PUBLIC.

L'exploitation des voitures omnibus dites *DAMES FRANÇAISES* sera en activité à partir du 15 mars prochain. Les bases de la nouvelle société seront publiées prochainement dans cette feuille.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, Rue Vivienne, 8.

D'une sentence arbitrale rendue le 8 janvier dernier, enregistrée, par MM. Gosselin, libraire, et Girard, ancien agréé, dûment revêtue de l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 9 suivant enregistrée.

A été extrait ce qui suit : La société pour la création et l'exploitation de l'*Encyclopédie pittoresque*, entre M. LACHEVARDIÈRE, gérant, demeurant à Paris, rue du Colombier, 30, et les commanditaires, est et demeure dissoute.

Le sieur LACHEVARDIÈRE est nommé liquidateur de la société, avec autorisation de vendre en l'étude de M^e Joncouy, notaire, aux enchères et avec toutes les formalités de publicité requises, l'ouvrage, les marchandises en magasin et les recouvrements formant l'actif social, à la charge par l'acquéreur de terminer le deuxième volume, pour le produit de la vente, déduction faite des frais, dettes et charges, être réparti aux intéressés suivant leurs droits.

Pour extrait : DURMONT.

D'un acte sous seing-privé, en date à Paris, du 8 janvier 1836, enregistré le 20 par le receveur, qui a perçu 11 fr., entre MM. JACQUES PAUL MIGNE, prêtre, demeurant à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 3, EMMANUEL-JOSEPH BAILLY, propriétaire, demeurant à Paris, place Sorbonne, 2, et plusieurs autres actionnaires simples commanditaires,

Il appert : Que la société en commandite pour l'exploitation du journal *l'Univers*, formée par acte sous seing-privé du 19 août 1835, enregistré le 31 août entre ledit M. MIGNE, seul administrateur, et plusieurs actionnaires commanditaires sous la raison MIGNE ET C^e, dont le siège était à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 1^{er}, est dissoute à dater du 18 janvier 1836. Une nouvelle société en commandite est constituée à dater dudit jour 18 janvier, entre ledit M. BAILLY, d'une part, et plusieurs commanditaires d'autre part, dont ledit M. BAILLY est seul administrateur. Elle est sous la raison BAILLY DE SURCY ET C^e. M. BAILLY aura seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, rue des Maçons-Sorbonne, 1. Sa durée est fixée à 6 ans du 1^{er} janvier 1836. Le fonds sociale est de cent mille fr., composé de cent actions de mille chaque. L'action est divisible en 2 coupons de 500 fr. et en 4 coupons de 250 fr. M. BAILLY DE SURCY est possesseur de 8 actions et demie.

Pou extrait. Suivant acte passé devant M^e Ronceray et son collègue, notaires à Orléans, le 6 janvier 1836, portant cette mention, enregistré à Orléans le 16 janvier 1836, n^o 53, R^o cases 3 à 6, vol. 487, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Signé Delorme.

M. GASPARD JANSE, négociant, demeurant à Orléans, rue d'Escure, 9; M. ADOLPHE FOUGERON, propriétaire, demeurant à Orléans, rue de la Clouterie, 10; M. JEAN-BAPTISTE-CÉSAR MOREAU, propriétaire, demeurant à Orléans, rue d'Illière, 53; M. ALEXANDRE-AUGUSTIN-ÉRAST OUDET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Hauteville, 40, représenté par mondit sieur MO-

REAU, son mandataire, aux termes de sa procuration passée devant M^e Bonnaire et son confrère, notaires à Paris, le 5 janvier 1836, enregistrée et dont le brevet original légalisé est demeuré annexé à l'acte dont est extrait. M. FRANÇOIS-JOSEPH GAUTIER, négociant, demeurant à Orléans, place du Martrois, 6; M. LOUIS-MICHEL-HONORÉ SEVIN, ancien négociant, demeurant à Orléans, rue de la Levrette, 13; M. JACQUES-PARFAIT DARBLAY, maître de poste, demeurant à Orléans; et M. JEAN-JACQUES ACHET, ancien notaire à Orléans, demeurant en cette ville, place de l'Étape, 8.

Ont continué et prorogé pour vingt-deux années entières et consécutives, à dater du 1^{er} janvier 1836, pour finir à pareil jour de 1858, la société déjà existante entre eux, ayant pour objet l'entreprise d'un service de messageries d'Orléans à Paris et retour.

La société a été constituée en nom collectif entre tous les susnommés, sous la raison sociale JANSE, MOREAU et comp. Il a été convenu que la signature sociale serait de même; qu'elle appartiendrait à tous les associés, mais que la société ne pourrait être obligée que par tous les associés ensemble ou par trois associés au moins agissant ensemble au nom de la société et signant sous la raison sociale avec l'autorisation spéciale des autres associés. Qu'ainsi, tout engagement contracté et signé sans l'accomplissement de toutes ces formalités, serait considéré comme nul et demeurerait sans effet aucun à l'égard de la société.

Il a été dit que le siège principal de la société était établi à Orléans, place du Martrois, 14;

Que l'entreprise prendrait pour légende *Union Orléanaise*;

Que le fonds social se composait de l'actif de la société consistant tant en mobilier matériel et argent comptant, que dans la valeur de l'achalandage de l'entreprise, le tout s'élevant à deux cent quarante mille francs et appartenant savoir :

Pour quatre douzièmes à M. Janse ; Pour deux douzièmes à M. Fougeron ; Et pour un douzième à chacun des six autres associés, ensemble six douzièmes. Total, douze douzièmes.

Il a été stipulé que la dissolution de la société aurait lieu de plein droit avant le 1^{er} janvier 1858, dans le cas où un fonds de réserve fixé à vingt-quatre mille francs par l'art. 14 de l'acte dont est extrait, et trente-six mille francs en sus, au total soixante mille francs viendraient à être absorbée par les dépenses de la société, en

état de guerre ou de paix, avec d'autres entreprises de voitures.

Par la procuration ci-devant datée et énoncée, portant en marge la mention suivante.

Enregistré à Paris, le 5 janvier 1836, n^o 42, v^o C. 4, reçu 2 fr. 29 c., dixième compris. Signé DOUCAUD.

Il appert qu'elle est générale et spéciale à l'effet de procéder à l'acte dont extrait précède.

Pour extrait : RONCERAY.

Continuation de la société qui existait précédemment entre feu M. SERRÉ et M. et M^{me} FAVREL.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 13 janvier 1836 et enregistré le 15.

M. AUGUSTE-FRANÇOIS-JOSEPH FAVREL, batteur d'or, demeurant à Paris, rue du Caire, 30;

Et M^{me} LOUISE-ÉLISABETH DELADREUE, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, mais néanmoins dûment autorisée, à l'effet dudit acte, de M. FAVREL sus-nommé, avec lequel elle demeure rue du Caire, 30.

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale AUGUSTE FAVREL ET C^e.

M. FAVREL en est seul le gérant, il en a seul aussi la signature. Le fonds social est de 257,700 fr., fournis par portions égales par M. et M^{me} FAVREL. L'objet de cette société est l'exploitation dudit fonds de batteur d'or. Sa durée sera de 6, 9 ou 12 années, à partir du 1^{er} décembre 1835. Son siège est à Paris, rue du Caire, 30. AUGUSTE FAVREL.

D'un acte sous seings-privés fait double à Paris, le 15 janvier 1836, enregistré; il appert que la maison M. A. MONTGOLFIER, et M. BLANCHET, pour la vente à commission des papiers de leurs fabriques de Beaujeu, Roanne et Saint-Maur; que cette société durera depuis le 1^{er} janvier 1836 jusqu'à la fin de juillet 1851; que le siège social est fixé à Paris, rue Feydeau, 7, et que l'administration et la signature sociale sont spécialement dévolues à M. BLANCHET.

Pour extrait.

D'un acte sous seing-privé daté à Paris, du 18 janvier 1836, et enregistré, le 19 même mois, par M. Chambert.

Entre JACQUES-STUART HENRY, dit *Bertin*, et PIERRE TIROUFLET, il appert que la société qui avait été formée entre les

ANNONCES LEGALES.

Opposition sur le prix de fonds de commerce. On fait savoir que JEAN-MARIE PRES-TROT, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Albouy, 2, a vendu le fonds de commerce de marchand boucher qu'il exploite dans sa demeure, l'achalandage et les ustensiles en dépendant à JEAN-CHARLES TISSIER, garçon étiager, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 30, avec jouissance à partir du 25 janvier 1836. CHARRIER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique du Câtelet de Paris, Le samedi 23 janvier 1836, heure de midi. Consistant en comptoir, chaises, table, porcelaine, casseroles et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne

AVIS DIVERS.

Bonne ÉTUDE d'HUISSIER à vendre à Paris. S'adresser à M. Léon, rue Saint-Denis, 313.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ. Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRIMOLENE.

Signature OUDINOT (type de la vraie crimpline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevets pour Paris et de l'étranger, chez de l'industrie, ont été le 7, 9, 12, 16, 18, Maison centrale, r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Beurre, 57.

BREVET D'INVENTION PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS. R. Montmartre, 145. Dépôts dans les villes.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 18 janvier.

- M^{me} Fossé, née Gallais, r. St-Denis, 186. M. Chanhomme, rue St-Denis, 309. M^{me} Letellier, née Leroy, r. de Chartres-Carrousel, 11. M. Pechet, rue du Faubourg-du-Roule, 80. M. Nacferi-Lemaire, rue Papillon, 5. M. Paris, rue de la Michodière, 1. M. Renet, rue Pierre-à-Poissons, 2. M. Musnier, aux Incarcables, faubourg Saint-Marc. M^{me} Simone, née Quesnot, rue du Grand-Chantier, 14. M^{me} Corvée, née Leroy, rue Beaubourg, 53. M. David, rue du Faubourg-St-Antoine, 105. M. Fatière, rue d'Aval, 7.

M^{me} Plessis, rue St-Anastase, 8. M. Voisin, rue de Vaugirard, 64. M^{me} Moustu, née Mourie, r. de l'Eperon. M. Peny, rue St-Victor, 149. M^{me} Fasquelle, née Riga, rue du Hazard, 4. M. Gowing John, rue Nve-de-Luxembourg, 24.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du jeudi 21 janvier. heures. JAGER, md de toiles, Concordat. 12 CHASSAIGNE, agent d'affaires, Rem. à huit. 12 LARRIVE, fac. de barrages et voiles de gaze. 12 Clôture. SARCIRON, dit LAMARCHE, fabricant de bretelles, Id. 3

PETIT, entrepreneur de charpente, Vérific. 3 DUVERNOIS, libraire, Concordat. 3 AUGER, épicer, Id. 3

du vendredi 20 janvier.

- DEMON, menuisier, Concordat, 10 HALLOT, md de bois, Nouveau syndicat. 10 BROCHOT, fils, relieur-satineur. Syndicat. 10 DESLANDES, entrepreneur, Id. 12 V^e ROUD, ancienne chapelière, Id. 12 LEROY, fabricant bonnetier. Remise à huit. 12 BERNARD, md de vins, Clôture. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- janvier. heures. SUBERT, négociant, le 26 3 BONNEVILLE, agent d'affaires, le 28 12 MOLOT, ancien restaurateur, le 26 12 MARTIN, md de modes, le 30 12

GAUTIER, md linge, le 30 12

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 14 janvier.

- LAISNÉ, mé maçon, à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 53 (actuellement aux Batignolles-Monceau, rue de la Paix, 10). — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6. MARTIN-ONEROX, négociant à Paris, rue du Temple, 12 (présentement détenu pour dettes). Juge-comm., M. Say; agent M. Magnier rue Montmartre, 168. du 16 janvier. PRISSETTE, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 24. — Juge-comm., M. Bertrand; agent, M. Gandolphe, rue des Fossés-Montmartre, 2.

BOURSE DU 20 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 ^e comp.	109 70	109 80	109 70	109 8
— Fin courant	109 90	109 95	109 75	109 8
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^e comp. (c. n.)	80 60	80 70	80 50	80 55
— Fin courant	80 90	80 90	80 80	80 65
R. de Nap. compt.	—	—	—	—
— Fin courant	98 65	98 70	98 55	98 60
R. p. d'Esp. ct.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST

É enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.